

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

proconfort.fr

Demande n° FR-2026-04807



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PROCONFORT

Le Titulaire du nom de domaine : La société PROCONFORT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : proconfort.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2002

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juin 2026

Bureau d'enregistrement : NORDNET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<proconfort.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement et la détention du nom de domaine proconfort.fr par le Titulaire constituent une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Le requérant dispose de droits antérieurs certains sur le signe distinctif PROCONFORT, exploité de manière continue et publique depuis 1989, comme en atteste l'extrait Kbis de la société PROCONFORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis 1989.

Extrait KBIS - PROCONFORT (4)

Cette exploitation ancienne et ininterrompue confère au signe PROCONFORT une antériorité et une légitimité incontestables.

Ces droits ont par ailleurs été formalisés par un dépôt de marque verbale PROCONFORT auprès de l'INPI, publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Avis de publication_5194255_ver...

Le nom de domaine litigieux proconfort.fr est strictement identique au signe distinctif et à la marque du requérant, ce qui engendre un risque manifeste de confusion dans l'esprit du public, les internautes pouvant légitimement associer ce nom de domaine au requérant.

En outre, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime ni usage de bonne foi du nom de domaine.

La pièce fournie montre que le domaine renvoie vers une page de type parking / passive, sans contenu éditorial ni exploitation commerciale effective.

proconfort.fr

Cette absence totale d'exploitation caractérise une absence d'intérêt légitime, critère central de l'article L.45-2 du CPCE et de la jurisprudence applicable aux procédures SYRELI. Ainsi, l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

- porte atteinte aux droits antérieurs du requérant
- crée un risque de confusion
- ne repose sur aucun intérêt légitime du Titulaire

et contrevient dès lors aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE. Le requérant sollicite en conséquence le transfert du nom de domaine proconfort.fr à son profit. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <proconfort.fr> est identique à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société PROCONFORT immatriculée le 08 décembre 1989 sous le numéro 352 638 449 au R.C.S. de Marseille ;
- La marque verbale française « PROCONFORT » numéro 25 5194255 enregistrée le 30 octobre 2025 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <proconfort.fr> a été enregistré par le Titulaire le 26 juin 2002 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque verbale française « PROCONFORT » le 30 octobre 2025 sous le numéro 25 5194255 par le Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <proconfort.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.
- Le nom de domaine <proconfort.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société PROCONFORT immatriculée le 08 décembre 1989 sous le numéro 352 638 449 au R.C.S. de Marseille.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société PROCONFORT immatriculée le 08 décembre 1989 sous le numéro 352 638 449 au R.C.S. de Marseille ayant comme activité « *en France et à l'étranger la vente de tous articles ménagers télévisions bazar meubles Hifi vidéo et tout ce qui concerne la maison* » (extrait Kbis) ;
- Le Titulaire identifié dans la base Whois est la société PROCONFORT ;
- Le nom de domaine <proconfort.fr> reproduit à l'identique la dénomination sociale antérieure du Requérant ;

- La capture d'écran non datée fournie par le Requérant permet de démontrer que le nom de domaine <proconfort.fr> renvoie ou renvoyait vers une page parking ;
- Le Requérant a adressé le 07 janvier 2026 une lettre en recommandé avec avis de réception dans laquelle le Requérant proposait au Titulaire « s'il paraîtrait envisageable d'étudier un rachat ou transfert du nom de domaine <proconfort.fr>, dans l'hypothèse où celui-ci ne serait plus indispensable à vos projets actuels ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <proconfort.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

